



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auto-ecoles

Question écrite n° 18678

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. La confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, m'a fait part de ses préoccupations à ce sujet. Elle constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (J.O. du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure peut être envisagée pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

Texte de la réponse

Il est exact qu'un certain nombre d'établissements d'enseignement de la conduite automobile situés notamment dans la région parisienne de l'Ouest de la France ont cessé brusquement leur activité, causant ainsi un préjudice aux candidats aux permis de conduire qui s'étaient inscrits auprès d'eux. Bien que ce phénomène demeure limité eu égard au nombre d'établissements existants, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a aussitôt attiré l'attention des préfets de manière à éviter que ce secteur professionnel ne soit la proie de repreneurs d'affaires peu scrupuleux, au détriment de la qualité de la formation délivrée aux futurs conducteurs. Parallèlement, un groupe de travail auquel participent des représentants de la profession et des consommateurs a été mis en place sous l'égide du directeur de la sécurité et de la circulation routières tendant à réexaminer les conditions de délivrance des agréments préfectoraux. Il est ressorti des travaux de ce groupe que la situation du secteur ne justifie pas la mise en place d'un véritable fonds de garantie. En revanche, le groupe de travail a demandé des conditions de moralité renforcées ainsi que l'obligation de présenter une caution financière pour les personnes qui sollicitent l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite. Il a également mis au point un contrat-type obligatoire encadrant les relations notamment financières entre l'établissement et les candidats.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18678

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4849

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6343